

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 17 mai 2006

**fixant des prescriptions complémentaires à la société PRODAIR
pour ses installations de STRASBOURG Port-aux-Pétroles**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 ,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 12 mars 1990, 12 juin 1992, 10 août 2000 et 11 juillet 2005 autorisant la société PRODAIR à exploiter des installations de fabrication d'oxygène liquide à STRASBOURG Port-aux-Pétroles,
- VU** le rapport du 22 novembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 janvier 2006,

CONSIDÉRANT qu'il importe au regard de la sensibilité de l'environnement urbanisé des installations de disposer de données actualisées concernant les impacts induits par le fonctionnement des installations de la société PRODAIR,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E**Article 1^{er} :**

La société PRODAIR sise 72 bis quai Jacoutot à STRASBOURG Port-aux-Pétroles, ci-après désignée par « l'exploitant » est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le 30 juin 2006, la société PRODAIR transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'étude d'impact de ses installations situées au Port-aux-Pétroles de STRASBOURG.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société PRODAIR.

Article 3 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : EXECUTION - AMPLIATION

- le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société PRODAIR.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : article L 514-6 du Code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.